



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

COUR DES PAIRS.

Présidence de M. le chancelier Pasquier.

Séance du 10 décembre.

ATTENTAT DU 15 SEPTEMBRE 1841. (Voir la Gazette des Tribunaux des 4, 5, 7, 8, 9 et 10 décembre.)

Le bruit se répand, avant l'ouverture de l'audience, que Dufour, l'un des accusés impliqué à la fois dans l'attentat et dans le complot, a été arrêté ce matin. (V. plus bas chronique de Paris.) A midi et demi on ne voit que quelques pairs dans la salle. Ils la quittent bientôt pour passer dans la chambre du conseil. On pense que l'arrestation de Dufour donne lieu à un incident sur lequel la Cour délibère. On ajoute que M. le chancelier procède, à l'égard de Dufour, aux premiers actes d'instruction prescrits par la loi.

A deux heures, les accusés sont introduits. Au milieu d'eux, sur le premier rang, à la place ordinairement occupée par Prioulet, on remarque Dufour. Il est l'objet de l'attention générale. Sa figure a quelque chose de caractérisé; son teint est basané, son front chauve.

On procède à l'appel nominal. Cette formalité achevée, M. le chancelier prend ainsi la parole : « Je dois informer la Cour d'un incident survenu depuis hier. L'accusé Dufour, qui était contumace, a été arrêté. Il a été amené ce matin à la prison du Luxembourg. J'ai dû lui faire subir l'interrogatoire prescrit par la loi. Je lui ai demandé s'il consentait à entrer dans le débat commencé depuis plusieurs jours. Il a répondu qu'il y consentait. Je lui ai demandé s'il avait fait choix d'un défenseur, et s'il pouvait en indiquer un; sur sa réponse négative, je lui ai nommé d'office M. Crémieux, qui défend déjà un autre accusé et qui assiste à tous les débats. Il m'a répondu qu'il acceptait M. Crémieux pour son défenseur. M. Crémieux, de son côté, m'a déclaré qu'il acceptait la défense de Dufour. Dans cet état, je dois demander de nouveau à Dufour s'il consent à entrer dans le débat. »

Dufour : Oui, Monsieur.

M. le chancelier : M. Crémieux, vous acceptez la défense de Dufour ?

M. Crémieux : Oui, monsieur le chancelier, j'accepte la mission qui m'est confiée par la Cour; je m'efforcerai de la remplir avec zèle et dévouement.

M. le chancelier : Dufour, Quels sont vos nom et prénoms ?

L'accusé : Louis Dufour.

D. Votre âge ? — R. Quarante ans.

D. Votre profession ? — R. Ebéniste.

D. Votre domicile ? — R. Faubourg Saint-Autoine.

M. le chancelier : Depuis combien de temps faites-vous partie des ouvriers égaux ? — R. Jamais je n'en ai fait partie.

D. Cependant il y a des dépositions qui l'établissent. — R. C'est faux.

D. Vous alliez chez Colombier ? — R. Quelquefois, comme un ouvrier entre chez un marchand de vin, pour y boire et puis pour procurer de l'ouvrage aux ouvriers qui en manquaient.

D. N'avez-vous pas assisté, dans le cabaret de Colombier, à la réception de Quénisset dans la société des travailleurs égaux ? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant il y a une déposition qui prouverait que vous avez quitté le cabaret pour monter dans une chambre, à un autre étage, où se faisaient les réceptions. — R. Non, Monsieur, puisque je ne fais pas partie de la société.

D. N'avez-vous pas aussi fait partie de la réunion qui a eu lieu au mois d'août chez le marchand de vin qui est en face de la rue de Charonne ? — R. Non, Monsieur.

D. On dit cependant que vous étiez l'un des personnages les plus importants de cette réunion. On ajoute que vous vous êtes fait attendre une demi-heure. — R. Que voulez-vous, je ne puis pas retenir la langue d'un homme.

D. Soutenez-vous n'avoir jamais été dans ce cabaret ? — R. Un jour en passant j'ai vu deux ou trois camarades sur le pas de la porte, je suis entré pour boire avec eux; voilà tout.

D. On dit que, pendant le conciliabule, c'est vous qui étiez de faction à la porte et qui à l'arrivée du garçon donniez l'avertissement de faire silence ? — R. Je ne pouvais pas être du conciliabule, puisque je n'étais pas de l'association.

D. C'est vous qui auriez rédigé les bulletins pour la nomination des agens révolutionnaires ? — R. Non, Monsieur.

D. Le 15 au matin n'avez-vous pas été dans le cabaret de Colombier ? — R. C'est possible.

D. N'y avez-vous pas présidé à une distribution d'armes et de cartouches ? — R. Non, Monsieur.

D. Il y a des témoins qui en déposent. — R. Je ne puis pas empêcher la langue des gens de dire des choses fausses.

D. On dit que c'est vous qui avez remis deux cartouches à chaque individu. — R. Non.

D. On ajoute que vous auriez répondu à Quénisset qui vous disait que ça n'était pas assez : Pourquoi êtes-vous en retard ? le magasin est parti; puis enfin qu'importe, n'avons-nous pas les armes du régiment ? — R. Comment ! j'aurais eu la pensée d'attaquer deux régiments ! mais il aurait fallu ne pas avoir le nombre du bon sens.

D. Vous comptiez sur le concours de nombreux adhérents. — R. Quand il aurait été centuple, ça aurait été folie que de penser à attaquer des soldats... et de braves soldats qui venaient de faire leurs preuves en Afrique.

D. N'avez-vous pas fait à Quénisset la recommandation de ne pas tirer sur un simple soldat ? — R. Je ne connais même pas cet individu... moi. Je l'ai vu tout au plus deux ou trois fois dans le quartier, comme j'aurais vu tout autre, n'importe qui ! Pierre, Paul, le diable, enfin !

D. N'avez-vous pas dit en sortant de chez Colombier et peu d'heures avant l'attentat : Maintenant tout ce qui restera d'ici sera payé par les républicains ? — R. Non, Monsieur; toutes les fois que je prends un verre de vin, jamais je ne demande de crédit, je paie moi-même.

D. N'est-ce pas vous qui avez donné le signal du départ ? N'est-ce pas vous qui, sur le lieu de l'attentat, avez donné le signal ? — R. Non, Monsieur; je le répète, je suis étranger à toute association. Je n'ai pas prêté de serment. Je ne suis pas républicain. Je ne connais aucun de mes co-accusés, je l'affirme à la face de la Chambre.

D. N'est-ce pas vous qui, après l'attentat, vous êtes introduit dans l'atelier de Piaget et y avez laissé un livret et des cartouches ? — R. Non, Monsieur.

D. Pendant que vous vous dérobiez aux recherches de la justice, n'avez-vous pas fait la rencontre du nommé Clemency ? — R. Voici ce qui a eu lieu : je travaillais dans le faubourg chez un fabricant de pianos qui est en même temps traiteur; c'est chez lui que je prenais mes repas, j'y ai rencontré Clemency et j'ai déjeuné avec lui.

D. Est-ce que vous le connaissiez depuis longtemps ? — R. Non, Monsieur; mais comme il a un grand bon sens je me suis plu, dans sa société,

Nous avons causé; il m'a fait part d'un projet qu'il avait conçu de s'expatrier, de passer en Amérique; il m'engageait à en faire autant, je ne lui ai dit ni oui ni non, je lui ai dit seulement d'attendre que j'eusse un peu d'argent devant moi.

D. Dans quel but auriez-vous été en Amérique ? — R. Pour tâcher de faire de meilleures affaires dans un pays où il y a moins de concurrence.

D. N'était-ce pas plutôt dans l'espérance d'y réaliser plus facilement qu'en France vos idées politiques ? — R. Non, Monsieur.

D. On vous communiquera la liste des témoins qui seront entendus, en ce qui vous concerne, à la requête du ministère public. Si vous voulez indiquer les témoins que vous voulez faire citer, dans l'intérêt de votre défense, ils seront assignés et entendus à une des plus prochaines audiences (Dufour fait un signe d'assentiment.)

Un pair : Pourquoi l'accusé a-t-il pris la fuite ?

M. le chancelier : Vous entendez la question, Dufour, répondez.

Dufour, avec force : Je n'ai pas pris la fuite, je ne me suis pas caché; j'ai continué à travailler comme à mon ordinaire. Dans le commencement, j'ai entendu parler de Fromont Dufour, et j'étais loin de penser que ce nom pût s'appliquer à moi. Plus tard, on a dit Dufour tout court. Si je ne suis pas venu de moi-même, c'est que j'aurais l'incarcération. J'ai toujours eu l'incarcération en horreur. (Hilarité.)

M. le chancelier, à Quénisset : Vous reconnaissez l'accusé ?

Quénisset : Oui, Monsieur. Bien qu'il n'ait plus de moustaches, je le reconnais.

Dufour : Ça n'est pas bien malin, tout le faubourg pourrait bien me reconnaître.

M. le chancelier, à Quénisset : Vous l'avez vu chez Colombier ?

Quénisset : Oui, Monsieur.

M. le chancelier, à Boucheron : Et vous, Boucheron, reconnaissez-vous Dufour ?

Boucheron : Oui, Monsieur, je le reconnais, c'est lui à ma réception qui m'a bandé les yeux.

Dufour, d'une voix forte : C'est faux ! Si j'avais su que vous vouliez attaquer un régiment, vous ne seriez pas là, voyez-vous; j'aurais bien su vous envoyer à un autre bord. (Mouvement.)

M. le chancelier : Que voulez-vous dire par-là ?

Dufour : Je veux dire que j'aurais bien trouvé en moi de bonnes raisons à leur faire entendre. Je vous le répète, Messieurs, je n'ai jamais fait partie d'aucune société; je ne suis d'aucune secte. Jamais, depuis que je suis à Paris, on ne m'a vu dans les troubles et les émeutes. Il y a bien à Paris trente mille agens de police, qu'on en trouve un seul qui me connaisse !

M. Crémieux : Si j'ai bien entendu, Boucheron a dit que c'était Dufour qui lui avait bandé les yeux, cependant dans le cours du débat il avait dit que c'était Lauouis.

Boucheron : Je répète que c'est Dufour qui m'a bandé les yeux.

Dufour : C'est une fausse déposition. Il n'y a pas un seul de mes co-accusés qui puisse me reconnaître.

M. le chancelier : Fougeray, connaissez-vous Dufour ?

Fougeray : Non, Monsieur.

Dufour : Dans la matinée du 15, je suis allé au-devant du régiment. Le prince n'était accompagné que d'un domestique; si j'avais été armé comme on l'a dit, si j'avais pris un pistolet, j'en aurais fait usage. Mais une pareille pensée ne m'est jamais venue. Je suis enfant d'un vieux soldat, et je n'aurais pas tiré sur des soldats. Je n'aurais pas non plus donné la mort à des princes que je ne connais pas, mais qui ont envoyé des secours à mon vieux père. Pour eux loin d'avoir de la haine je n'ai que de la reconnaissance.

M. le chancelier : Vous avez dit dans l'interrogatoire que je vous ai fait subir que vous aviez été pris pour un mouchard et qu'on avait voulu vous battre ?

Dufour : C'est vrai, je me trouvais à la porte d'un cabaret; il y avait un homme qui avait un oeillet rouge à sa boutonnière; il me fit entrer, m'offrit à boire et voulut ensuite me faire payer l'écot; il me fit une querelle d'Allemand; il m'apostropha à coups de pieds à coups de poings, et quand je suis rentré chez moi j'ai passé dans mon quartier pour un mouchard. Je ne sais pas vraiment plus à quelle secte j'appartiens : pour les uns je suis un mouchard, pour les autres je suis un républicain.

M. le chancelier : La parole est à M. Paillet, défenseur de Quénisset.

M. Paillet : MM. les pairs, vous m'avez confié la défense de l'accusé principal. Le crime est constant, et cet homme en est l'auteur. Il semblerait donc que nous n'avons plus l'un et l'autre qu'à attendre dans le silence et la résignation l'arrêt de votre justice. Cependant, j'ai pensé qu'en m'appelant ici vous n'avez pas entendu satisfaire seulement à une vaine formalité; j'ai pensé surtout que, devant des juges qui ont à à un si haut degré l'intelligence des hommes et des choses, et qui à l'exemple de la justice divine ne prononcent pas sur un fait isolé, mais tiennent compte au coupable de sa vie toute entière, des circonstances extérieures et fatales qui ont pu l'enlever, et surtout du repentir qu'il a manifesté, quelques paroles utiles pouvaient encore être prononcées en faveur de Quénisset.

Cet homme qu'est-il donc ? d'où vient-il ? quel sang coule dans ses veines ? L'instruction et les débats ont répondu à ces premières questions. Vingt-sept ans, la famille la plus irréprochable, un père octogénaire, mutilé sur nos champs de bataille, et dont vous verriez les cheveux blancs à cette audience, si ses forces n'avaient été vaincues par l'âge, vaincues par les infirmités, vaincues surtout par les douleurs dont il est profondément pénétré. Le caractère de Quénisset ! Les débats vous en ont fait un portrait fidèle.

Quénisset était un bon camarade, vous ont dit les témoins, excellent camarade : Contraste étrange avec sa position actuelle. D'une sensibilité qui s'est maintes fois trahie par des larmes abondantes et sincères dans le cours de l'instruction ! C'est lui qu'on a vu tantôt ouvrir une souscription en faveur d'un ouvrier malheureux et y déposer la première offrande; c'est lui qui, au risque de sa propre vie, se précipite avec un courage inouï (c'est l'expression du témoin) pour arracher un camarade au danger le plus imminent. Voilà sa famille ! Voilà son caractère ! Est-ce du moins un homme livré à ces passions politiques qui pervertissent les meilleures natures ? Non, c'est un ouvrier laborieux, assidu à ses devoirs; de conversations politiques il n'en a jamais tenu, au dire de tous les témoins; ses correspondances, on les a saisies, on les a explorées avec un soin minutieux; elles sont complètement muettes sur la politique, et l'on a pu juger de ses préférences par un fait que l'instruction a recueilli. Lorsqu'il avait été initié dans cette société que vous connaissez, lorsqu'il devait être tourmenté en quelque sorte de ces idées nouvelles qu'on avait cherché à faire pénétrer en lui, un jour il est convié à une réunion; il s'agit dans le faubourg St-Martin de nommer des chefs; il faut qu'il fasse un choix entre cette société, à laquelle il vient d'être attaché par un serment terrible, et son enfant malade; il n'hésite pas : il soigne son enfant et ne va pas à la réunion.

Il y a un autre fait qui doit être signalé à la Cour; car il faut

chercher l'homme au fond de ces détails. Quénisset est accusé d'un crime bien grave; son pistolet a été dirigé, dit-on, contre les princes de la famille royale. Eh bien, Quénisset, avec le fruit de ses économies, a voulu décorer sa modeste chambre, il a acheté deux portraits que la justice a trouvés; quels sont ces portraits ? ce sont ceux de Napoléon et... du duc d'Orléans. Ah ! il le connaissait bien celui qui disait de Quénisset le 15 septembre : « C'est un homme sans convictions. » Oui, sans convictions de cette nature, sans ces convictions qui par elles-mêmes ont la puissance de mener un homme à la place que l'accusé occupe aujourd'hui.

Comment donc, par quel enchaînement de circonstances fatales Quénisset se trouve-t-il devant vous ? J'ai ici quelques souvenirs à rappeler. Ici M. Paillet passe en revue les antécédens de Quénisset, retrace sa conduite au corps, la peine qu'il a encourue, sa fuite, l'embarras que lui cause le faux nom de Papart, lorsqu'il veut rentrer dans la société.

Pour compléter, dit M. Paillet, les détails que je vous devais sur le caractère et les sentimens vrais de Quénisset, je vous demanderai la permission de vous donner lecture d'une lettre qui a été saisie dans l'instruction; elle porte la date remarquable du 4 décembre 1840, on y lit :

« Mon cher père,

« Vous devez savoir combien mou adversité est grande : ne prenez pas ceci pour des plaintes, car je suis l'homme le plus courageux de la terre, et je supporte mes malheurs avec résignation. Ce que je vous dis, c'est seulement pour vous rassurer de ma personne, car malgré que je sois isolé, vous devez vous rappeler quelquefois que vous avez un fils; moi je me me rappelle vingt fois par jour que j'ai un bon père, et je me reproche un million de fois par jour de vous avoir quitté, non que j'aie besoin de vous, mais c'est que mon âme attendrie se rappelle vos bontés, voit de loin votre vieillesse, et n'ose pas s'approcher de vous pour la soulager, comme je pourrais bien le faire si j'étais près de vous. »

« Voilà, Messieurs, l'homme lui-même, tel qu'il était au mois de décembre 1840... Ainsi, vous le voyez, vous n'avez pas à juger en Quénisset une de ces natures perverses auxquelles doivent être réservées les sévérités de la justice; j'ai le droit de dire qu'il n'y a rien, au contraire, dans la vie antérieure de Quénisset qui ne doive le recommander à tout votre intérêt. »

Arrivant à l'examen des faits particuliers du procès, le défenseur se demande d'abord si c'est contre les princes que l'attentat était dirigé dans la pensée de son auteur; le contraire lui paraît résulter, non seulement des interrogatoires subis par Quénisset, mais encore de tous les faits mêmes prouvés par l'accusation. « Quénisset, dit le défenseur, n'est pas un homme qui a prémédité et exécuté froidement le plus lâche des crimes; il n'est pas non plus en proie à une effervescence politique. C'est un homme livré à une sorte de fièvre, de délire passager, que la commission de la Cour nomme une irritation convulsive et l'acte d'accusation une exaltation furieuse. »

M. Paillet invoque ensuite le repentir de Quénisset, devenu si éloquent et si communicatif dans sa confrontation avec Boucheron, puis il poursuit ainsi :

« J'arrive maintenant, messieurs, aux révélations de Quénisset, et il me tardait de vous en dire ma pensée tout entière. Je ne viens pas les discuter devant vous ni en établir la sincérité. Il l'aurait bien fallu si cela était dans les nécessités de ma cause, mais il est de ces choses qui, je pense, n'ont plus besoin d'être démontrées au débat; j'avoue même qu'il en aurait coûté beaucoup à mon ministère de défenseur d'avoir à jeter un poids quelconque dans la balance de votre justice pour la faire pencher contre les autres accusés. Je ne veux pas non plus vous dire que Quénisset a fait ces révélations dans l'espoir de sauver sa tête et qu'il y aurait de l'inhumanité à lui ravir la récompense espérée. Non, car je ne serais pas dans le vrai, et l'accusé a protesté d'avance avec l'énergie qu'on lui connaît contre une telle interprétation. Ces révélations, il ne les a faites que sous l'influence d'un repentir sincère, profond, et du sentiment que lui inspirait la trahison de ceux qui l'ont précipité dans l'abîme. »

Et dépendant tout le monde comprend qu'elles doivent exercer une grande influence sur le sort de l'accusé et occuper une large place dans votre délibération. A quel titre donc ? Suivant moi, c'est à cause de leur immense utilité; c'est à cause des enseignemens utiles que nous devons tous y puiser; c'est qu'il serait injuste de profiter du service sans en tenir compte à celui qui l'a rendu, quel qu'il ait été d'ailleurs son mobile dans cette circonstance. Ainsi, par exemple, pour mieux faire comprendre ma pensée, je dirai à ceux qui nous gouvernent, je leur dirai, les révélations de Quénisset à la main : « Songez avant tout aux classes ouvrières; écoutez leurs plaintes, leurs vœux légitimes, qu'elles soient constamment l'objet de votre sollicitude, de votre zèle, de vos soins pressés, de votre protection paternelle. Redoublez d'efforts s'il le faut pour les moraliser, pour améliorer leur sort, pour assurer leur bien-être, car c'est à ce prix seulement que vous aurez accompli votre tâche la plus sacrée, en même temps que vous neutraliserez les influences funestes de ces agens de désordre qui spéculent sur leur ignorance et sur leur misère. »

Les révélations de Quénisset à la main, je dirai aux hommes indifférens et à ceux que divisent seulement des nuances d'opinion sur les personnes et sur les choses : « Ne comprenez-vous pas maintenant la situation ? ne comprenez-vous pas la nécessité de vous unir et de fonder enfin dans le grand sentiment de l'intérêt national vos querelles politiques plus apparentes que réelles, mais à l'ombre desquelles se cache et grandit chaque jour une question d'une bien autre importance, la question sociale ? »

Et pourtant à ceux que ces tristes spectacles découragent outre mesure, et qui seraient tentés de désespérer de la chose publique, je leur dirai : « Rassurez-vous, le mal est grand sans doute, et jamais l'union et la vigilance des bons citoyens ne furent plus nécessaires; mais n'exagérons rien : Par les révélations de Quénisset, il nous a été donné de pénétrer dans ces associations menaçantes et de voir de près leurs chefs, leurs hommes, leurs ressources, et, grâce au ciel, l'édifice de nos institutions n'est pas à ce point chancelant et décrépit qu'il doive s'écrouler devant les recrues de l'émeute et les tribuns de cabaret ! (Très bien ! très bien ! sur beaucoup de bancs.) »

Enfin, armé toujours des révélations de Quénisset, je m'adresserai aussi à tous les ouvriers honnêtes qui peuplent nos grandes villes, et je leur dirai : Voyez de quel côté sont vos véritables ennemis, vos ennemis, croyez-moi, vous ne les trouverez pas dans cette bourgeoisie que l'on calomnie systématiquement à vos yeux, et où vous pouvez reconnaître tant de noms sortis de vos rangs. Vos ennemis, ce ne sont pas ces pères de famille laborieux, qui ne doivent leur aisance qu'à leur travail, à leurs habitudes d'ordre et d'économie, qui vous ont montré le chemin par leurs exemples, trop heureux de vous tendre la main dans l'occasion et de vous aider à la parcourir à votre tour.

Vos ennemis véritables sont ceux qui vous bercent de folles espérances, qui font briller à votre imagination éblouie un état de choses

qu'ils savent impossible; qui, par exemple, vous promettent leurs ateliers nationaux, où l'on ajoutera au salaire tout ce que l'on aura ôté à la durée du travail.

» Vos ennemis sont ceux qui, par leurs intrigues, par leurs prédications incendiaires, écrites ou prêchées, entretiennent au sein du pays un état de perturbation incompatible avec tout progrès réel, avec toute amélioration sérieuse.

» Vos ennemis sont ceux qui vous arrachent à vos familles pour vous affilier à leurs associations ténébreuses, où vous rencontrerez sur le seuil de la porte, et comme condition première de votre initiation, un serment horrible, impie, se résumant dans l'alternative ou de donner la mort ou de la recevoir. (Mouvement.)

» Vos ennemis sont ceux qui six semaines suffisent pour pétrir leurs adeptes, selon l'expression de Quénisset, pour les façonner à l'exécution de leurs desseins sanguinaires, et faire d'un ouvrier honnête et laborieux un fanatique et un assassin.

» Vos ennemis, enfin, sont les hommes qui vous entraînent dans leurs manifestations à main armée, et qui vous poussent dans les voies criminelles où vous ne trouverez, je vous le prédis, d'autre issue que l'anarchie par l'assassinat, ou le déshonneur par l'échafaud!

» Voilà, Messieurs les pairs, de quel point de vue j'envisage les révélations de Quénisset; voilà comment elles me paraissent pleines d'intérêt, d'a-propos et d'enseignements salutaires; voilà comment elles me semblent s'élever à toute la hauteur d'un service rendu à la chose publique; voilà pourquoi, par une équitable compensation, elles recommandent celui qui les a faites à votre humanité et à votre clémence.

» Que si pourtant, Messieurs les pairs, ma parole était impuissante dans cette enceinte; si elle devait s'y briser contre les tables de la loi; eh bien! je dirais à cet homme de ne pas désespérer encore, et j'oserais lui promettre d'autres défenseurs plus éloquents et plus heureux devant un autre Tribunal. Ces défenseurs quels sont-ils? Vous les avez déjà nommés: ce sont les jeunes princes eux-mêmes, contre qui on a bien pu diriger son bras quand il ne les connaissait pas encore, mais qu'il connaît maintenant à la manière dont ils se vengeront de lui. Oui, ce sont eux qui plaideront en sa faveur avec cette autorité et ce droit que leur donne en quelque sorte le danger personnel auquel ils ont échappé. Oui, ils nous prouveront qu'ils partagent les sentiments d'humanité et de haute philanthropie de leur père comme ils partagent avec lui cette protection providentielle qui l'a soustrait tant de fois déjà aux balles des assassins. Voilà, Messieurs les pairs, à quels autres avocats, dans mon impuissance, je léguerais à mon tour le client que vous m'avez donné. (Marques générales d'assentiment.)

M. Chaix-d'Est-Ange prend la parole dans l'intérêt de Boucheron.

« Messieurs les pairs, chargé de vous présenter la défense de l'accusé Boucheron, je n'abuserai pas longtemps, je l'espère, de l'attention de la Cour. Je sais cependant combien est grave l'accusation qui pèse sur lui; et si je me repelle avec confiance combien votre justice est indulgente et éclairée, je ne puis oublier non plus que la tête de mon client est engagée dans le débat, et que la question que je viens agiter devant vous est pour lui une question capitale.

» Boucheron comparait sous le coup de deux graves accusations: on lui reproche d'avoir pris part à l'attentat; on lui reproche aussi d'avoir pris part au complot qui l'a préparé.

» Le premier chef d'accusation peut-il se soutenir sérieusement? non, messieurs; et s'il y eût réfléchi davantage, assurément M. le procureur-général l'aurait abandonné. Car en admettant même, ce que nous discuterons plus tard, que Boucheron soit entré dans le complot, qu'il se soit armé, qu'il soit venu au rendez-vous, il est une chose incontestable, c'est qu'il a renoncé librement à son projet, c'est qu'il a laissé tomber son arme avant que d'en faire usage. Or, la loi ne punit la tentative que lorsqu'elle a manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté. Le législateur, aussi sage qu'indulgent, a ouvert à l'homme qui s'est laissé entraîner au crime une voie au repentir. S'il abandonne ses mauvais desseins, s'il renonce librement à ses coupables projets, l'on ne se demande pas par quels motifs il s'est arrêté, l'on ne recherche pas si c'est par repentir ou par faiblesse. Peu importe! la tentative n'a aucun caractère criminel. Boucheron n'est donc pas coupable sur le premier chef. Il est inutile de nous y arrêter plus longtemps.

» Mais le ministère public fait peser sur lui une autre accusation. Il a, dit-on, pris part au complot qui a précédé le crime de Quénisset. C'est ici, Messieurs, que la question se complique et devient plus grave. Je ne veux pas entrer ici dans la discussion légale du complot. Je laisse cette tâche aux défenseurs qui doivent me suivre: je n'en ai pas besoin pour ma cause. Je vous dois cependant, à cet égard, une explication.

» Dans les crimes ordinaires, la résolution d'agir, concertée entre plusieurs individus, ne suffit pas pour en faire des criminels, si elle n'a pas été suivie d'effet. Supposez le crime le plus odieux, le parricide; supposez que ce crime ait été convenu entre plusieurs enfants, qu'ils aient acheté le poison, et que la justice les arrête avant que leurs desseins criminels aient reçu leur exécution, le crime n'existerait pas encore, et malgré tout ce qu'il y a de criminel dans leur pensée, la loi n'aurait aucune punition à leur infliger. Il en est autrement pour les crimes d'état. La sûreté publique ne permettrait pas que la loi attendît la perpétration des projets pour punir les coupables qui les auraient conçus. Ainsi, des gens se réunissent et complottent le renversement de nos institutions les plus sacrées, du gouvernement établi. La justice est avertie, elle descend dans le repaire, elle saisit les preuves du complot, et elle a le droit, comme elle a le devoir, avant qu'il ait reçu même un commencement d'exécution, d'arrêter et d'amener à votre barre les conspirateurs.

» Toutefois, ne l'oublions pas, la condamnation qui doit les frapper est soumise à une condition essentielle; c'est qu'ils aient persisté dans le complot.

» Il y a parmi eux un homme qui n'a pas voulu continuer d'y prendre part. Avant que le complot ait été saisi par la justice, cet homme y a renoncé volontairement, cet homme n'est plus coupable! Il ne saurait être poursuivi. C'est ainsi que dans ce procès vous avez vu devant vous des témoins qui avaient figuré dans le complot: je citerai Bertrand, Laurent Durville, Marin, dit Soleil... Ils ont été un instant coupables! mais ils se sont éloignés du contact des conspirateurs, et ils ne sont pas poursuivis.

» C'est là la volonté de la loi: n'est-ce pas, aussi celle de la raison? Comment, parce que je serai entré dans ces sociétés criminelles sous l'influence d'un funeste égarement, il ne me sera plus possible d'en sortir! et je serai pendant dix ans, après avoir cessé toutes relations avec elles, sous le coup de poursuites imminentes! Mais alors je ne m'arrêterai plus: j'irai jusqu'au bout. Il n'en peut être ainsi, et le législateur en a disposé bien autrement.

» Ces principes posés, examinons maintenant les faits de la cause, et voyons à quels entraînements Boucheron a cédé lorsqu'il est entré dans la Société des Travailleurs égaux.

» Au milieu de la société régulièrement organisée où nous vivons, il s'en forme une autre qui se propage et s'étend. Ce qu'elle veut, vous le savez, c'est le renversement de toutes les institutions. Voyez le procès-verbal de ses séances! voyez ses scrutins! qu'abolit-elle? Tout: Dieu, propriété, famille, intelligence, patrie; c'est à dire qu'elle veut mettre le néant et la mort à la place de la civilisation. Que de séductions sont employées! A l'homme qui n'a rien l'on dit: Il faut détruire la propriété; au débauché, plus de famille; enfin à l'être qui souffre sans le mériter, et qui trouve dans la religion un adoucissement à ses maux, on dit: Il n'y a rien à attendre dans un monde meilleur; la justice divine est une chimère! Voilà comment ils recrutent des adeptes. Est-il étonnant que ceux auxquels ils s'adressent se laissent si facilement entraîner?

» Voilà ce qui nous explique comment Boucheron se trouve compromis dans ce procès.

» L'avocat retracer ici les antécédents de son client; il dépeint l'influence que Quénisset a toujours exercée sur lui, influence qui s'est manifestée d'une manière éclatante dans l'instruction, pendant laquelle Boucheron n'a fait l'aveu de sa participation au complot que sur les vives instances de l'accusé principal.

» Tenez-lui compte, dit M. Chaix-d'Est-Ange en terminant, de la bonne pensée qu'il a eue de s'arrêter avant de commettre le crime; tenez-lui en compte, Messieurs, non seulement parce que la loi le veut; mais aussi parce qu'il faut apprendre à ces gens qu'une fausse démarche

pousse dans la voie criminelle, qu'il n'y a pas un moment fatal où il leur soit impossible de s'arrêter. Apprenez-leur cela; car autrement ils ne balanceront plus, et une fois lancés dans cette voie ils marcheront, et ne s'arrêteront qu'après avoir mis à fin leurs exécrationnels forfaits.

» N'oubliez pas que si un bon mouvement, un instinct subit n'eût pas fait tomber l'arme de Boucheron, au lieu d'un coup de feu il en serait parti deux; et qui peut dire que dans la direction de son pistolet ne se fût pas trouvé l'un de ces princes qui ne briguent le commandement que pour être les premiers exposés au danger et pour donner à tous l'exemple du courage?

» Permettez-moi de vous soumettre une dernière réflexion, qui me semble ressortir des débats et même du rapport de votre commission. Si Boucheron eût persisté à dire: je suis innocent, il eût été impossible, je ne dis pas de le condamner, mais même de le mettre en accusation. Aucun témoin ne déposerait contre lui: personne, si ce n'est Quénisset, n'a prononcé son nom. Il serait donc condamné par cela seul qu'il aurait volontairement avoué? C'est impossible. Et, d'ailleurs, lorsqu'il a fait son aveu, quelle parole a-t-il reçue en échange? M. le chancelier lui a dit: « Vous avez bien fait, vous avez suivi un bon conseil. » Oui, vous avez bien fait d'abandonner un système de dénégation qui assurait votre salut, sans doute, mais qui vous létrissait d'un mensonge. Vous avez bien fait; car la vérité vous sera profitable. Messieurs les pairs ne voudront pas vous condamner et consacrer par une décision sévère à votre égard cette déplorable doctrine qu'une fois engagé dans un complot, qu'une fois lié par un serment criminel, il est impossible de s'en dégager impunément, et qu'il n'y a devant la justice aucun profit pour celui qui aura eu le courage d'obéir à un bon mouvement et de s'arrêter sur les bords de l'abîme ouvert sous ses pas!

M. Baroche, défenseur de Colombier, s'exprime ainsi:

» MM. les pairs, malgré les efforts tentés par l'accusation pour agrandir le débat, pour élever les faits qui vous sont dénoncés aux proportions d'une vaste conspiration menaçante pour l'ordre public et pour le gouvernement, je ne puis me défendre d'un sentiment de profonde tristesse en pensant que depuis huit jours une assemblée aussi illustre, où se trouvent réunies toutes les notabilités du pays, toutes les gloires nationales, a dû subir tous ces propos de cabaret, qui forment comme la base du débat, et qui contrastent si déplorablement avec la majesté de vos audiences.

» Cependant, Messieurs, il faut à notre tour que nous vous traînions encore sur ces ignobles détails; il le faut pour réduire à sa juste valeur cette accusation que nous sommes chargés de combattre, pour remplir la mission qui nous a été confiée au nom de la Cour elle-même.

» L'accusation a déferé à Colombier le dangereux honneur de le placer à la tête des accusés non révélateurs, comme si elle avait voulu faire de lui l'âme et le chef de la conspiration qu'elle vous dénonce. Un tel rôle ne convient pas à Colombier; et pour vous en convaincre il vous suffira de confronter son intelligence et son caractère avec l'accusation qu'on fait peser sur lui.

» Voyons donc quelle était sa position, voyons par quelles circonstances et par quel entraînement il s'est trouvé exposé à figurer dans un procès aussi grave.

Le défenseur s'efforce ensuite d'établir que Colombier, loin d'avoir entraîné Quénisset dans la Société des Travailleurs, y aurait plutôt été entraîné par cet homme. S'il s'est abonné au *Journal du Peuple*, ce n'est pas une preuve qu'il ait lui-même partagé les opinions exaltées de ce journal, il a voulu seulement se conformer à l'opinion de ceux qui fréquentaient sa maison. La disposition même des lieux où l'on prétend que se passaient les initiations et les réceptions, est la preuve que Colombier y était étranger. Quels indices a donc l'accusation contre lui? Les révélations de Quénisset. Mais quelle est donc leur valeur devant la justice? Voici la question grave qui se présente dans ce procès à l'égard de tous les accusés. En thèse générale, la déclaration d'un coaccusé est suspecte, parce qu'elle est impure.

L'avocat cite ici la doctrine plaidée sur ce point par M. Mérilhou, dans l'affaire des quatre sergens de La Rochelle. Si cela est vrai, en général, il en doit d'autant moins être autrement dans la cause, que les révélations de Quénisset n'ont pas même été spontanées.

» Malgré l'évidence des preuves qui l'accablaient, il a nié d'abord tous les faits, et il ne les a ensuite avoués qu'en accompagnant cet aveu de déclarations qui montraient tout ce qu'il avait d'intéressé.

» Rappelez-vous, d'ailleurs, dit M. Baroche, cet acharnement avec lequel, pendant tout le cours de ces débats, il a sans cesse parlé contre ses co-accusés, ce désir de vengeance qu'il a si souvent manifesté, à raison de la lâcheté, dit-il, de ceux qui n'ont pas eu comme lui le courage du crime. Est-ce là un témoin digne de foi? Quoi! lorsqu'un témoin comparait devant vous, qu'il dépose sous la foi du serment, vous recherchez encore sa moralité, ses antécédents; vous recourez avec raison aux scrupuleuses investigations avant de lui accorder votre confiance, et vous accepteriez sans contrôle les déclarations de Quénisset? Si un témoin isolé eût fait des déclarations semblables avant ce procès, l'on n'aurait pas même poursuivi Colombier, et les révélations suspectes d'un co-accusé suffiraient pour entraîner une condamnation!

» Ajoutez, Messieurs, que Quénisset se représente dans une position qui suffit à elle seule pour lui ôter toute créance auprès de vous. Son titre en effet, c'est son crime! Ses révélations sont donc impuissantes pour emporter une condamnation, quand elles ne sont corroborées par aucun autre témoignage, par aucun autre indice qui en établisse la vérité.

Abordant ensuite les faits proches à Colombier sur les révélations de Quénisset, le défenseur soutient qu'aucune preuve ne les appuie et n'établit la complicité de Colombier. Quénisset seul prétend que Colombier assistait à la réunion chez la dame Poiroux, qu'il l'a invité à venir chez lui le 13 au matin, qu'il a vu la distribution des cartouches, qu'il lui a donné des instructions.

» Si ces faits sont vrais, il est impossible qu'aucun témoin n'en ait déposé. Or, aucun ne vient confirmer les déclarations de Quénisset sur ces points. Il y a plus: si Colombier est complice de l'attentat, il ira sur les lieux, il s'armera comme les autres. Il n'en a rien fait. Au contraire, il reste dans sa boutique; il est tout entier à son commerce.

» Si Colombier n'est pas complice de l'attentat, il ne reste plus contre lui qu'une charge, celle d'avoir pris part au complot.

L'avocat établit ici les caractères du complot, punis par l'article 89 du Code pénal. « Pour qu'il existe, il faut qu'il y ait résolution d'agir, concertée entre plusieurs, et qu'il y ait accord entre les conspirateurs sur les moyens comme sur le but. Cette définition est écrite dans le Code; elle est adoptée par les plus savants criminalistes, notamment par MM. Berville et Rossi. Or, toutes ces conditions sont-elles réunies dans la cause? C'est ce qu'on ne saurait prétendre avec raison. Il n'existait entre les conjurés aucun accord sur les moyens, il n'existait pas même un entier accord sur le but de la conspiration.

L'accusation, dit en terminant M. Baroche, est invraisemblable contre Colombier. Cet homme, que Quénisset seul accuse, n'a jamais eu d'opinion politique; il est peu intelligent. Une révolution ne pourrait lui apporter aucun profit; être cabaretier, voilà son lot sous tous les gouvernements possibles. Renvoyez-le donc à son cabaret, si toutefois cet établissement n'est pas perdu pour lui; faites du moins ce qu'il vous est possible de faire; rendez-le à la liberté. Ruiné et discrédité, il ne lui restera plus qu'à se réfugier dans les ateliers où il a travaillé pendant vingt ans avec zèle et probité. Averti par la leçon qu'il aura reçue, il se gardera bien de se mêler de politique; il louera la justice de la Cour et il comprendra que ce n'est ni à lui ni à ses camarades qu'il appartient de provoquer la réforme de nos institutions constitutionnelles.

Après cette plaidoirie l'audience est levée à six heures et renvoyée à demain midi pour entendre les défenseurs des autres accusés.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 10 décembre.

LE DUC DE MELFORT CONTRE LE TRÉSOR PUBLIC. — QUESTION DE NATIONALITÉ.

M. le duc de Melfort a épousé en Allemagne M^{me} la comtesse Rapp.

Son père, ancien lieutenant-colonel au service de France, en 1792, avait obtenu une pension de 1,500 francs, inscrite au grand-livre de la dette publique. Le Trésor a refusé de payer cette pension, en prétendant que cette pension, accordée à un militaire français, n'avait pu passer dans la fortune d'un étranger. Ce procès présentait donc à résoudre une question de nationalité.

M. Dupin, avocat de M. le duc de Drummont-Melfort, établit, en fait, que les deux fils du duc de Melfort, comte de Perth, sont venus s'établir en France, en 1689, à la suite du Roi Jacques Stuart. Depuis, la famille Drummont de Melfort n'a cessé de résider en France. Léon-Maurice Drummont duc de Melfort, né en 1761, à Lussan (Gard), a servi dans l'armée française depuis 1775 jusqu'en mai 1792. Il était lieutenant-colonel du 2^e régiment d'infanterie de ligne en 1792. Lors de la révolution il resta en France et s'y maria en l'an III. En 1805 seulement il alla faire un voyage en Angleterre. C'est pendant le séjour qu'il fit à cette époque en Angleterre que naquit M. Drummont, duc de Melfort. En 1814 il revint en France, et y demeura jusqu'en 1822. A cette époque il alla à Londres à l'occasion du mariage d'une de ses filles et y mourut.

M. le duc de Melfort fils, né à Londres, en 1807, est revenu en France, et a épousé en Allemagne, en 1851, une Française, M^{me} veuve comtesse Rapp.

En droit, sans examiner si les immunités et privilèges accordés par Louis XIV aux Anglais qui avaient suivi en France le roi Jacques II, en 1689, pourraient équivaloir à une naturalisation, on peut dire que le père du demandeur était Français par le seul effet de la loi du 5 septembre 1791. Cette loi porte: « Sont citoyens français ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume. »

M. de Melfort père, né en France, a toujours demeuré en France; il était militaire au service de France depuis 1775 jusqu'en 1792. Depuis la loi de 1791, il n'a quitté la France que momentanément. Il s'est marié en France; il était donc Français. Son fils, quel que soit le lieu de sa naissance, est Français, aux termes de l'article 10 du Code civil, qui dit: « Tout enfant né d'un Français en pays étranger est Français. »

M. Ferdinand Barrot, avocat du Trésor, s'exprime ainsi:

« Je suis d'accord avec mon adversaire sur tous les faits; la famille de Melfort a en sa faveur une longue possession d'état; mais la possession d'état suffit-elle? Cela aurait pu être contesté sous l'ancienne législation. Il est vrai que la Constitution de 1791 a saisi le duc de Melfort, père du duc actuel, lui a conféré la qualité de Français par le fait de sa résidence en France. D'un autre côté, il paraît que le duc de Melfort aurait accepté des emplois publics en Angleterre, et aurait ainsi perdu la qualité de Français.

» Mais voici une difficulté qui n'a point été appréciée par mon adversaire. M. le duc de Melfort actuel est né en 1807, en Angleterre. Il est par sa naissance, d'après les lois anglaises, sujet anglais; car les lois anglaises font main mise sur tout individu naissant sous la protection du roi d'Angleterre. Il est vrai que le principe de la loi française, principe consacré dans l'article 10 du Code civil, est opposé au principe de la loi anglaise. Il faut admettre qu'il y a balance entre ces deux principes. Le duc de Drummont-Melfort était placé par le fait de sa naissance entre deux naturalisations.

M. Ferd. Barrot soutient que le duc de Drummont-Melfort, après avoir épousé, en Allemagne, une Française, la veuve du général Rapp, a fait ratifier ce mariage en Angleterre, et qu'aux termes de l'article 17 du Code civil il a perdu sa qualité de Français par sa naturalisation en pays étranger.

M. Dupin établit dans sa réplique qu'un mariage ne saurait confirmer la naturalisation. « On sait, dit-il, qu'elle est la jalousie de l'église anglicane, qui se refuse à reconnaître la légitimité des mariages contractés à l'étranger devant un autre culte. Le mariage du duc de Melfort avait été contracté en Allemagne, suivant le rite luthérien. Il a dû être contracté en Angleterre suivant le rite de l'église anglicane. Ce mariage n'a été qu'un mariage de régularisation.

« Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Ternaux, attendu que le père du demandeur a été déclaré Français, aux termes de l'article 2 de la Constitution de 1791, par le fait de sa résidence en France;

» Attendu que le demandeur n'est pas dans le cas de l'article 17 du Code civil;

» Attendu que son mariage en Angleterre n'a été qu'un mariage de régularisation;

» Déclare le demandeur citoyen français, en tant que de besoin, et condamne M. le ministre des finances aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRENEES (Pau).

(Correspondance particulière.)

Audience du 6 décembre.

Présidence de M. Brascou.

ÉVÉNEMENTS DE TOULOUSE. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 décembre.)

Un temps magnifique, un soleil brillant et chaud ont fait affluer de le matin à Pau un renfort considérable de curieux venus des châteaux voisins qui bordent en grand nombre les sommets des riches côtes de Jurançon et des collines environnantes. Les dames, que la pluie avait tenues à l'écart hier, sont arrivées en grand nombre à l'audience et ont pris place avec empressement dans les tribunes hautes qui leur sont réservées. Des neuf heures, il n'y a plus une place libre dans la salle où de bruyantes conversations s'engagent sur tous les points. L'un des accusés, Filhouse, le marchand d'allumettes, le chef de bande et porte-drapeau de l'émeute, fixe surtout la curiosité; la petite réputation qu'on fait les journaux du pays à ce pauvre diable, malheureux conspirateur sans le savoir, appelle sur lui tous les regards. Ses co-accusés ne sont pas les derniers à le signaler à la malignité des spectateurs. Plusieurs esquisses de son portrait circulent au banc du barreau, passent de la dans la foule, vont même avant l'ouverture de l'audience égarer d'une façon qui manque peut-être un peu de gravité le banc où siègent Messieurs les jurés, et finissent par être transmises par un galant spectateur aux loges ouvertes exclusivement aux dames. Mais par la disposition de la salle, les accusés leur tournant le dos, les voisins du pauvre Filhouse, habitués à en faire leur jouet, lui font bon gré malgré faire volte-face et le livrent ainsi à la curiosité des spectatrices.

L'audencier annonce la Cour et tout rentre dans l'ordre.

M. Joly prend la parole.

Pendant le cours de sa plaidoirie, l'audience est un instant interrompue par un incident assez étrange. Un individu s'approche des jurés porteur d'un Daguerreotype qu'il place sur l'extrémité de leur bureau, et à l'aide duquel il essaie de saisir les portraits des accusés.

Cette inconvenante tentative est bientôt réprimée.

Au moment où M. Joly discute les faits relatifs au recensement, il annonce que M. Mahul avait dit à M. Perpessac que si l'on refusait d'ouvrir les portes il les ferait enfoncer.

M. Perpessac, vivement, le demanda la parole. Il y a là une erreur. On pourrait croire par les paroles de M. Joly que j'ai eu une entrevue avec M. Mahul. Le propos n'a pas été ainsi tenu. Il faut que le fait soit rectifié.

» La France méridionale m'a attaqué pour avoir eu l'imprudence de dire en plein conseil que M. Mahul avait prononcé ces paroles: « Si on n'ouvre pas les portes, je les ferai enfoncer. »

» Ce fait est faux. M. Lenormand est venu me dire: « Je viens de voir M. Mahul. Il a donné des ordres à Gremilhet pour qu'on commence le recensement. Il lui a dit: « Si on n'ouvre pas les portes on les fera enfoncer. » Ce propos m'affligea, et le soir étant au Capitole, non pour une séance, mais causant avec quelques-uns de mes collègues, je rapportai ce propos.

Lenormand: Le propos a été tenu le matin par M. Mahul; j'ai pris les ordres de M. Perpessac; j'ai été chez M. Mahul. Il m'a dit: « Nous allons recommencer le recensement; si on n'ouvre pas les portes, je les



ferai enfoncer. » Il fit à cet effet venir le commissaire de police Gremillet.

Après cette interruption, M. Joly continue sa plaidoirie. A la reprise de l'audience M. Salles prend la parole pour les accusés Schmitt et Mouchet.

Mouchet, dit l'avocat, est un vrai gamin de Paris, insouciant, étourdi, aimant le bruit et concourant à en faire sans aucune mauvaise intention. Il l'a bien prouvé à la barricade où il s'est érigé en parlementaire entre les insurgés qu'il ne connaissait pas et M. le général Saint-Michel qui le sommait de détruire à l'instant la barricade qu'ils avaient élevée. Aucune intention de culpabilité ne saurait lui être raisonnablement reprochée. C'est, du reste, un garçon de cœur, continue l'avocat. Tout à l'heure je lui demandais, pendant la suspension, ce qu'il pensait de la plaidoirie de M. Joly. « C'est, les larmes aux yeux, qu'il m'a répondu que ce qui l'avait le plus touché était les paroles que cet éloquent avocat avait fait entendre sur la mort de l'infortuné Chavardès. En effet, Chavardès, lâchement assassiné par derrière, alors qu'il était complètement inoffensif, était près de lui, et vous savez que ce malheureux est tombé sur lui frappé du coup mortel... »

M. le commandant Clerc, se levant : J'ai une observation à faire sur la parole qui vient d'échapper à l'avocat.

Les défenseurs : Non, non, n'interrompez pas; vous n'avez pas la parole.

M. Clerc : Il est impossible de laisser passer sans réponse un mot qui a été prononcé par M. l'avocat dans sa plaidoirie. La Cour et le public comprendront que je commande un corps nouveau qui a besoin d'être respecté et qui ne doit pas surtout laisser peser sur lui des reproches de la gravité de ceux qui lui ont été adressés par M. l'avocat, quand il a fait peser sur lui l'accusation de lâcheté...

M. Salles : Je n'ai rien dit de semblable.

M. Clerc : Ce mot ne peut être accepté par le chef de ce corps. L'exécuse de M. l'avocat est sans doute dans l'ignorance où il est de la portée de ce mot lorsqu'on l'adresse à des militaires. Il ne sait pas sans doute que ce mot de lâcheté les militaires l'ont inscrit sur leur livret, et qu'en regard, dans la colonne à côté, se trouvent ces mots : « La mort ! » Ce mot-là, Messieurs, n'est pas dans le vocabulaire militaire; ce mot-là, n'est pas français !... Je suis d'autant plus affligé de l'avoir entendu sortir de la bouche de M. l'avocat, que c'est là un mauvais moyen d'arriver au but que nous nous proposons tous : à l'union et à l'oubli des malheureux événements de Toulouse.

D'un autre côté, pensez à la susceptibilité militaire. Si vous forcez des soldats qui ont déjà dévoré tant d'outrages, tant d'insultes sans se plaindre, à accepter ainsi sans répondre des injures gratuites, vous les exposez au découragement, vous les exposez à ne plus conserver cet élan du point d'honneur qui fait leur force morale, vous les exposez à reculer, s'ils avaient à se présenter devant l'ennemi, à battre en retraite devant les Prussiens. (Mouvement.)

Une voix au barreau : C'est une plaidoirie.

M. Salles : La Cour et Messieurs les jurés ont présentes à l'esprit les paroles que j'ai prononcées. M. le président, seul juge de leur convenance, les a laissées passer sans les arrêter, et tout le monde a pu voir si elles avaient rien de choquant, rien qui s'adressât au corps que commande M. le chef de bataillon Clerc. Les paroles que j'ai prononcées, je ne puis ni ne dois les rétracter. J'ai vu que dans le fait du soldat qui a tué Chavardès il y avait lâcheté, et je le maintiens.

M. Clerc, avec force : Il est impossible de...

Plusieurs voix au barreau : N'interrompez pas, vous n'avez pas la parole.

M. Lacaze : Croyez, Monsieur, que nous connaissons aussi bien que vous la portée de ces mots.

M. Salles : En disant cela je me suis placé au point de vue de la défense, et j'avais ce droit, car aucune enquête judiciaire et régulière n'est venue démontrer que les choses ne se sont pas passées comme je l'ai dit en plaidant. Chavardès a été frappé par derrière, vous n'avez sur son action d'autre explication que celle qu'il a donnée lui-même et qui vous a été transmise par M. le commandant Clerc. Je ne rétracterai donc rien de ce que j'ai dit, tant qu'il n'aura pas été constaté par une enquête judiciaire que je me suis trompé en disant qu'on avait frappé par derrière un homme sans défense. J'ai taxé de lâcheté cette action qui est celle d'un seul homme, qui n'intéresse en aucune manière celle du corps dont il fait partie; je n'ai rien à rétracter. (De bruyants applaudissements partent avec force du banc des témoins à décharge.)

M. le président : Si ces signes de trouble continuent, je leverai la séance... Je crois que l'avocat aurait dû se dispenser de prononcer le mot de lâcheté. Il suffisait de dire que le militaire qui a tué Chavardès n'était pas dans le cas de légitime défense.

M. Salles : Je n'accuse pas le corps, mais un seul de ses membres; qu'on fasse une enquête.

M. le président : Vous n'avez pas la parole... Je regarde comme juste l'observation de M. le commandant. (Murmure au barreau.)

M. le président : que les avocats gardent le silence.

M. Joly : M. Clerc n'avait pas la parole; il ne doit pas interrompre...

M. le président : Ce n'est pas faire acte de justice et de modération que d'exciter un corps qui doit avoir sa susceptibilité et ne peut souffrir qu'on s'attaque à son honneur.

M. Joly : Je demande la parole sur l'incident.

M. le président : Il ne s'agit pas de votre client, vous n'avez pas la parole.

M. Joly : Je la demande...

M. le président : Taisez-vous... L'audience est levée.

Pendant que la Cour se retire, de vives interpellations s'échangent entre les avocats et les témoins. M. Lacaze s'approche de M. le commandant Clerc, et une conversation fort animée s'engage entre eux.

La force armée ne peut qu'après beaucoup d'efforts faire évacuer complètement la salle.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 10 décembre.

COUPS DE FUSIL. — VOIES DE FAIT. — MENACES DE MORT SOUS CONDITIONS. — MADAME BOYARD.

En jetant les yeux sur le banc des prévenus, en voyant cette toilette de bon goût, cette petite main bien gantée, en écoutant cette voix douce et pénétrante, on ne se douterait guère que toutes ces apparences cachent une âme virile, un courage tout masculin. Mme Boyard joue avec les armes à feu comme une autre avec une aiguille à tricoter; elle fait l'exercice aussi bien qu'un instructeur de la garde nationale et est toujours prête à la bataille, ni plus ni moins qu'un grognard de la vieille. Chaque nuit les voisins de Mme Boyard sont réveillés par des détonations; c'est elle, c'est la femme forte qui, armée d'une carabine à deux coups, s'amuse à tirer sa poudre aux échos. Est-ce par amour pour le bruit? est-ce par goût pour ces simulacres de guerre qui plaisent aux imaginations ardentes, aux caractères fortement trempés? est-ce pour s'entretenir la main dans la prévision du danger? enfin, est-ce parce que, demeurant dans une maison isolée, Mme Boyard veut prouver qu'elle est sur ses gardes et que ceux qui tenteraient de faire le siège de son habitation trouveraient à qui parler?

Quel que soit le motif de cet exercice nocturne, il n'y a pas grand mal à cela, et si Mme Boyard s'était bornée à ces innocentes démonstrations, elle ne serait pas aujourd'hui sur le banc correctionnel, inculpée de délits qui jurent avec son sexe et surtout avec sa tournure.

Mais, d'après la prévention, il paraîtrait que Mme Boyard fait intervenir son fusil dans les transactions les plus simples. Cette arme serait entre ses mains une *ultima ratio*, un argument *ad hominem* dont elle se servirait pour avoir raison contre tous ceux

qui ont quelques affaires à régler avec elle; enfin, comme l'épée de cet illustre conquérant, sa carabine, dans la balance de ses intérêts privés, ferait aussitôt pencher le plateau de son côté.

Les débats vont nous apprendre ce qu'il y a de vrai dans cette terrible renommée.

Mme Boyard déclare être âgée de quarante ans; elle pourrait facilement s'en donner cinq ou six de moins; mais une femme de cette trempe dédaigne tous ces petits subterfuges de coquetterie dont se préoccupent les femmes ordinaires; elle est propriétaire et demeure avenue de la Porte-Maillet, n. 25. Le voisinage de l'arc-de-triomphe, les grands souvenirs que ce monument rappellent contribuent peut-être à exalter les sentimens guerriers qui distinguent cette dame.

M. le président : Vous êtes prévenue de deux délits : menaces de mort sous conditions et coups volontaires; il paraît que vous êtes la terreur de vos voisins ?

La prévenue : Quand on vient chez moi me menacer et m'insulter, je me défends; c'est assez naturel.

M. le président : Mais il paraîtrait que, même sans provocation, vous avez la menace à la bouche et les armes à la main.

La prévenue : Jamais; quand on ne m'attaque pas, je suis fort tranquille.

M. le président : Vous avez menacé de tirer des coups de fusil sur un locataire qui enlevait une feuille de vin.

La prévenue : On voulait me voler... on me devait de l'argent... cette feuille était ma seule garantie, et on l'enlevait sans m'en avoir prévenue.

M. le président : Ce n'était pas une raison pour faire des menaces de mort; une pareille conduite est indigne d'une femme.

La prévenue : Il n'y a donc plus qu'à se laisser voler.

M. le président : On a recouru à la justice.

La prévenue : La justice demeure fort loin de chez moi.

M. le président : Je vous répète qu'il est indigne d'une femme de menacer, de s'armer, de répandre autour de soi la terreur et l'épouvante... Nous allons, au surplus, entendre les témoins.

Le sieur Codet, marchand de vins, rue de Paradis : L'été dernier, j'ai loué un appartement dans la maison de campagne de Mme Boyard; j'allais y passer le dimanche avec mes enfans. Quinze jours ne s'étaient pas écoulés que cette dame frappait mes enfans et les menaçait. Elle ne peut vivre sans tourmenter tout ce qui l'entoure. Tous les locataires étaient tellement indignés de sa conduite, qu'ils résolurent de déposer une plainte au parquet. Je l'en prévins dans l'espérance qu'elle cesserait ses étranges procédés; elle m'envoya promener, et la plainte fut portée. Furieuse de cela, elle redoubla ses vexations envers mes enfans. Un soir, je traversais le jardin avec l'un d'eux, et je vis Mme Boyard derrière une porte diriger sur nous le canon d'un fusil. Heureusement l'arme ne partit pas; mais j'entendis très distinctement le bruit de la détente. Je fus épouvanté, et je m'empressai de fuir dans la crainte d'une seconde tentative.

Le sieur Simon, reûtier : J'étais chargé de faire expédier à quelqu'un une feuille de vin; je m'occupais de cette commission vers neuf heures du matin, lorsque Mme Boyard se présente brusquement devant moi, armée d'un fusil, me traite de canaille, de voleur, et me dit qu'elle va lâcher les deux coups si je fais mine de vouloir enlever la feuille.

M. le président : Et vous avez été obligé de renoncer à cet enlèvement ?

Le témoin : Je crois bien ! Comme je savais qu'elle avait déjà tiré sur plusieurs personnes, je ne voulais pas courir la chance.

Le sieur Dépragne, cordonnier : Le 14 septembre, j'avais dîné avec plusieurs personnes chez le restaurateur qui est dans la maison de madame. Après le dîner, je demandai s'il était permis d'aller dans le jardin; on me répondit affirmativement. Je descendis, et j'aperçus un jardinier auquel je demandai la permission de me promener dans un jardin plus petit, appartenant à celui qui est commun au locataire, et dont il est séparé par un treillage. Le jardinier y consentit. J'y étais à peine entré que j'aperçus une dame à sa fenêtre qui faisait des gestes menaçans en m'appelant voleur. Je la crus folle. Cependant je me retirai, et j'étais déjà revenu dans le grand jardin quand cette dame arriva et saisissant le rateau du jardinier m'en porta deux coups qui me blessèrent à la tête et à l'épaule. Un instant après, le jardinier me dit qu'il venait d'entendre deux coups de fusil. Il alla pour voir ce que c'était et revint me dire qu'il venait de voir cette dame charger son fusil. En effet, cette dame se présenta bientôt et me menaçait de son arme en criant : En joue ! et en me disant que si je faisais un pas elle allait me tuer.

M. le président : La prévenue prétend que vous vous étiez conduit indécemment ?

Le témoin : C'est faux ! Je ne faisais que d'entrer dans le jardin, et j'étais vêtu de ma blouse.

La dame Boyard : J'ai donné des coups de rateau à cet homme parce qu'il le méritait. Il était avec trois ou quatre autres de son espèce, et ils disaient tous des injures à ma dame de compagnie.

M. le président : Quelles injures ?

La prévenue : Comment ! vous voulez que je vous les répète ?

M. le président : Sans doute. Il le faut bien, pour que nous puissions les apprécier.

La prévenue : Eh bien ! coquine, et autres mots du même genre... et puis ils devaient de l'argent au restaurateur.

M. le président : Cela ne vous regardait pas... Vous vous vantez de valoir deux hommes.

La prévenue : Je n'ai jamais dit cela.

M. le président : Ce qu'il y a de certain, c'est que vous êtes loin d'avoir la douceur qui est l'apanage de votre sexe.

La prévenue : Je suis très-bonne.

M. le président : En apparence seulement.

Le sieur Lefèvre, restaurateur : J'ai vu M. Simon qui voulait enlever une feuille de vin, seule garantie de son loyer. Mme Boyard s'y est opposée. M. Simon a résisté. Mme Boyard s'est alors armée de son fusil; M. Simon a eu peur et il a laissé échapper la pièce.

M. le président : Que disait Mme Boyard ?

Le témoin : Elle traitait M. Simon de fripon, de filou, de voleur... « Payez-moi, lui disait-elle, et vous enlèverez tout ce que vous voudrez. »

M. le président : A-t-elle menacé de tirer ?

Le témoin : Oui, Monsieur... Et même ça m'a fait rire, parce que les deux bassinets du fusil étaient ouverts. J'ai même dit à Mme Boyard : « Voilà des hommes qui ne connaissent guère les armes à feu, puisqu'ils ont peur d'un fusil dont le bassinet est ouvert. »

M. le président : C'est vous qui êtes dans l'erreur en croyant qu'un fusil dont le bassinet est ouvert ne peut partir... Il suffisait qu'il restât un peu de poudre dans le bassinet pour que le contact de la pierre fit partir l'arme.

Le témoin : Je dois ajouter que j'ai pris le fusil des mains de

Mme Boyard et que je me suis assuré que pas un des canons n'était chargé.

Le sieur Renard, serrurier aux Thernes : Il y a quelque temps, j'étais allé chez Mme Boyard pour régler des comptes. J'étais dans le salon avec elle et sa femme de chambre. Deux ou trois hommes avec une femme entrent dans le jardin; ils avaient l'air pris de vin. Ils étaient tout près des fenêtres. La femme de chambre leur dit : « Où allez-vous ? — Chez le marchand de vin, répondirent-ils. — Ce n'est pas ici un marchand de vin, » répliqua la bonne. Alors Mme Boyard leur dit de se retirer et qu'elle va les mettre à la porte. Ils lui ont ri au nez. Alors Mme Boyard est descendue et les a poussés dehors. Je les ai poussés aussi. Ils ont fait résistance, Mme Boyard a empoigné un rateau et a frappé l'un de ces hommes. Ils ont encore fait résistance. Mme Boyard a dit : Si vous ne vous retirez pas, je vous f... un coup de fusil. Elle est un peu grossière, Mme Boyard.

La prévenue : Je ne me suis pas servie d'un pareil terme.

Le témoin : Ah ! si, ah ! si... Ils ne l'ont pas écoutée; alors elle est allée chercher son fusil et les a mis en joue en sacrant le nom du bon Dieu et en leur répétant : « Je vous f... un coup ! »

M. le président : A-t-elle tiré ?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. le président : Vous venez de dire que Mme Boyard est un peu grossière; n'entendez-vous pas par là qu'elle est un peu rude ?

Le témoin : Précisément. Personne ne le sait mieux que moi. J'ai été chez elle pour régler des comptes, et elle m'a fait revenir pendant six mois...; elle est de fort mauvaise foi... Elle m'a dit des sottises... j'en avais peur... Une fois elle m'a menacé de prendre un poëlon et de me le jeter à la tête si je ne me retirais pas.

On entend encore plusieurs autres témoins qui ne font que confirmer les faits qui précèdent. Aucun ne peut dire avoir vu Mme Boyard faire usage de sa carabine; tout se bornait à des menaces, et plusieurs témoins déclarent même que cette arme n'était pas chargée.

M. Mongis, avocat du Roi, pense que le chef de menaces sous conditions doit être écarté, et se borne à requérir contre la prévenue l'application très modérée de l'article 311 du Code pénal, pour voies de fait.

M. Guyot présente la défense.

Le Tribunal renvoie la dame Boyard de la prévention de menaces de mort, et la condamne pour voies de fait à 200 fr. d'amende.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

NIMES, 4 décembre. — Un événement désastreux est arrivé hier matin, à cinq heures et demie, sur la ligne du chemin de fer, aux abords de la ville d'Alais, entre cette ville et Nîmes.

« Le garde préposé au passage du niveau, sur la route royale, n. 106, près la tranchée de Conilhère, ayant entendu venir le train de charbon allant à Beaucaire, ferma sa barrière comme à l'ordinaire, et alluma sa lanterne pour signaler. Dans le même instant, le bruit d'un éboulement, un peu en amont de sa guérite, vint frapper son oreille, et jugeant alors que la voie était obstruée, il s'empressa d'aller au devant du train pour tâcher de lui faire à temps le signal du danger; malheureusement, la courbe que décrit la ligne en cet endroit ne permit au machiniste d'apercevoir ce signal que quand il ne lui était plus possible de comprimer assez promptement l'impulsion donnée par la course à un train composé de quarante-trois wagons chargés. Le tender qui précède la locomotive heurta avec force contre l'obstacle produit par l'éboulement et sortit des rails : la machine, subissant la même déviation, fut renversée sur le côté opposé, et quinze wagons, lancés avec une telle rapidité que le choc les fit sauter par dessus la locomotive, vinrent se briser en mille pièces.

« Le chauffeur avait disparu, enseveli sous les décombres ou le charbon; mais, protégé dans sa chute par le réservoir du tender, on a pu, après environ deux heures de travail, le retirer sans aucun mal de dessous ces débris.

« Le machiniste, lancé à une hauteur de plusieurs mètres, est retombé sans aucun accident grave.

« Il n'en a pas été de même du nommé Flautrier, chef du train. Cet infortuné, jeté par le choc dans une fosse pleine d'eau, en fut retiré aussi promptement que possible par les soins du garde et de quelques autres personnes accourues sur le lieu du sinistre, et lorsqu'il fut transporté dans une maison voisine, sans connaissance à la vérité, on ne remarqua sur son corps qu'une seule contusion apparente; il expira cependant peu de momens après, probablement par suite d'un épanchement intérieur. Cette mort plonge dans la plus profonde misère sa femme et ses enfans. »

PARIS, 10 DECEMBRE.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes portant commutation de la peine de mort prononcée contre Lazare Huot, pour crime de tentative de meurtre suivi de vol, en celle des travaux forcés à perpétuité sans exposition.

Lazare Huot, présent à la barre, paraît âgé de dix-huit ans au plus.

— Louis Dufour, âgé de quarante ans, ouvrier ébéniste, un des accusés dans l'attentat du 13 septembre, qui était en fuite, a été arrêté ce matin, à la pointe du jour, par des agens de la préfecture de police, dans la commune de Gentilly, route de Fontainebleau, chez son beau-frère, où il se tenait caché. Lorsqu'on pénétra dans la maison, il avait déjà pris la fuite à travers les jardins; mais des agens qui avaient été placés en surveillance autour de la maison, s'emparèrent bientôt de lui. Nous publions son interrogatoire dans le compte-rendu de l'audience de la Cour des pairs.

— Terrasson est un grand gaillard d'une cinquantaine d'années, vert et robuste, dont la figure exprime la joie et l'insouciance, et qui réalise assez exactement le type de *Titi le talocheur*. Il est prévenu de vagabondage.

Il se dresse de toute sa hauteur sur le banc, et faisant le salut militaire il répond ainsi à l'inculpation dont il est l'objet :

« Président, la compagnie et tout le monde, salut et respect ! C'est pour avoir celui de vous déclarer sur l'honneur que je ne suis pas un vagabond... Certainement je ne suis pas fort riche; mais on me donnerait cent mille francs pour vagabonder que je dirais : merci !... L'argent n'est rien, l'honneur est tout. Voilà ma devise.

M. le président : Ne faites pas tant de phrases et dites-nous si vous avez un domicile.

Le prévenu : Un domicile !... Au respect que je vous dois ainsi qu'à l'honorable compagnie, j'ai commencé à l'âge de dix-

huit mois à en avoir un, et depuis je n'en ai jamais manqué... J'ai demeuré rue Saint-Denis, rue Maubouée, rue de la Perle, rue des Trois-Bornes, rue Mouffetard, rue des Marais, rue Saint-Jacques, rue...

M. le président : Mais aujourd'hui, où demeurez-vous ? Le prévenu : Nulle part pour le quart d'heure; mais c'est la faute du gouvernement qui, en me logeant en prison, m'a privé de mon domicile politique... Mon logeur m'a donné congé quand il a vu que la préfecture me logeait gratis.

M. le président : Si vous aviez eu un domicile, on ne vous aurait pas arrêté.

Le prévenu : On m'a arrêté parce que ce jour-là j'étais un peu soulé... Me trouvant trop loin de chez moi et mes jambes se refusant à faire le service, je me suis permis de m'étendre sur le pavé du Roi avec une borne pour traversin... Je ne me croyais pas fautif, vu la chose du vin.

M. le président : Pourquoi buvez-vous jusqu'à vous enivrer ? Le prévenu : C'est juste, et je vous en demande pardon ainsi qu'à la compagnie... Mais ça ne m'arrive pas souvent... Cinq, six fois par mois, tout au plus... Histoire de rire un moment en société.

M. le président : Si l'on vous mettait en liberté, auriez-vous un logement ? Le prévenu : Subito !... J'ai des moyens... Vous voyez bien c'te veste, c'te chemise, c'te cravate, ce pantalon, ces bottes ? eh bien ! tout cela est à moi... Vous voyez bien que je n'ai pas besoin d'être vagabond.

M. le président : Vous avez déjà été arrêté. Le prévenu : Jamais ! Oh ! mais jamais !

M. le président : Si fait... Vous avez été prévenu d'avoir fait partie d'une conspiration.

Le prévenu : Ah ! vous savez ça !... Eh bien ! tenez, Monsieur le président, les juges et la compagnie, relativement à c'te chose-là, silence !... Ne parlons pas de ça, vous me ferez plaisir.

M. le président : Il est vrai qu'il est intervenu un arrêt de non lieu.

Le Tribunal acquitte le prévenu.

Terrasson : Eh bien ! vrai, vous avez bien fait. Merci, Monsieur le président, les juges et Monsieur le procureur... Salut et respect ainsi qu'à l'honorable compagnie.

Terrasson se rassied gravement et se met à bourrer tranquillement sa pipe.

— Hier, le 2^e Conseil de guerre prononçait contre le nommé

Seguin, du 68^e de ligne, la peine de mort pour voies de fait envers son supérieur. Aujourd'hui le 1^{er} Conseil avait à statuer sur une accusation semblable portée contre le nommé Delga, grenadier au 57^e de ligne.

Ce militaire se trouvant, vers huit heures du soir, le 26 septembre, dans la chambrée commune, tenait une conduite qui mérita les reproches du caporal Colse. Delga répondit à son supérieur d'une manière impertinente; il fut pour ce fait puni de deux jours de salle de police. « Bon ! répliqua Delga, vous n'avez qu'à m'emmener de suite. — Non, dit le caporal; mais je vais vous faire conduire par la garde, ou le caporal de service. » Delga s'irrite, et s'emparant d'un chandelier placé sur la table il le jette à la tête du caporal Colse qui est légèrement blessé.

Après ce premier acte d'insubordination, et au moment où la garde vient pour le conduire à la salle de police, Delga prend son sac et le jette à la face du sergent Dauvin, qui lui intimait l'ordre d'obéir en se rendant immédiatement à la salle de police. Dauvin se baisse et le sac va frapper un autre militaire placé derrière lui.

Ce sous-officier adresse alors à Delga des remontrances qui, loin de le calmer, excitent son exaspération. Delga tire son sabre et provoque par ses gestes le caporal Colse. Furieux de ne pouvoir l'approcher il agit son sabre et s'efforce d'échapper à ceux qui l'entourent. Le caporal Colse se retirait de la chambrée lorsque Delga lui lança son sabre à la tête mais sans l'atteindre. Saisi par ses camarades il fut conduit dans la prison du corps. Aujourd'hui il comparait devant le Conseil de guerre présidé par M. Drolenvaux, colonel du 2^e léger, sous le poids d'une accusation capitale. Il cherche à atténuer sa faute en alléguant qu'il était ivre.

M. le capitaine Courtois d'Herbal soutient l'accusation et insiste sur la nécessité de faire respecter la discipline.

M^e Cartelier présente d'office la défense de l'accusé.

Le conseil, après quelques instans de délibération, déclare l'accusé coupable de voies de fait envers ses supérieurs et le condamne à la peine de mort.

Après le prononcé de cette sentence M. le président déclare que le Conseil a décidé que le condamné serait recommandé à la clémence royale. M. le commissaire du Roi rédige à l'instant même cette supplique qui est signée par tous les membres du Conseil.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)

— Aujourd'hui samedi, à l'Opéra-Comique, Richard Cœur-de-Lion, dont la vogue s'accroît à chaque représentation.

— Il vient de paraître chez l'éditeur, rue Laffitte, 40, un ouvrage sous le titre de la Contrainte par corps et de l'emprisonnement pour des matières civiles, commerciales, criminelles, correctionnelles et de police, par M. Emile Cadres, avocat à la Cour royale de Paris, qui joint le mérite d'une utilité incontestable à celui d'une exécution bien entendue.

Ce que l'homme en société a de plus cher, c'est sans doute sa liberté. Quoi de plus utile alors qu'un livre qui vous indique tout ce qu'il faut pour la conserver, la défendre ou la recouvrer quand on l'a perdue ? Les règles sur la contrainte par corps étaient disséminées dans une foule de dispositions législatives, dans tous nos Codes et dans différentes lois particulières; il fallait les rechercher péniblement; ce travail était fatigant pour le juriconsulte et impossible pour les citoyens dont la liberté se trouvait menacée par une circonstance imprévue. M. Cadres les a toutes réunies en un seul faisceau tellement clair, tellement lumineux et bien ordonné qu'il n'est point de solution en cette importante matière qu'on ne trouve pour ainsi dire sur-le-champ et presque sans effort.

Il a considéré la contrainte par corps sous toutes ses faces, dans son principe, dans son exécution et dans sa fin; il a fait l'ouvrage le plus complet que nous ayons maintenant en cette partie. Il s'est peu livré à l'esprit de dissertation, il a judicieusement senti qu'un homme incarcéré ou près de l'être avait besoin de solutions positives plutôt que de longs raisonnemens, et qu'il fallait faire briller sans nuages le rayon de la liberté quand il se présentait. C'est un travail consciencieux et éclairé, fait avec un discernement remarquable et avec une concision qui est un mérite de plus, car il est du petit nombre des ouvrages dont on peut dire avec raison qu'il contient plus de choses que de mots.

Ce livre substantiel, en un seul volume, avec trois sortes de tables qui facilitent les recherches, dont la dernière est alphabétique, doit avoir beaucoup de succès et un grand débit, car il est indispensable à toutes les classes de la société, aux magistrats, aux juriconsultes, aux négocians, aux malheureux débiteurs incarcérés, aux détenus en général et à tous les citoyens dont la liberté pourrait se trouver compromise par une cause quelconque.

Le Code manuel de la contrainte par corps doit être l'omnia mecum porto de tout le monde; il doit être mis en poche par le citoyen à côté de sa carte de sûreté.

GUILLEMETEAU, Ancien avocat-général.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— Le nouveau catalogue de MM. Delavergne et compagnie, composé de 4,000 volumes à bon marché, dont un grand nombre pour étrennes, s'envoie GRATIS, en France et à l'étranger, à toutes les personnes qui leur en font la demande AFFRANCHE, rue Coq-Héron, 5, à Paris.

GAZETTE UNIVERSELLE, JOURNAL QUOTIDIEN, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE,

Direction de M. PITRAT,

Ancien directeur de la Gazette universelle de Lyon et de la Gazette du Lyonnais.

Avec cette devise : « L'UNION FAIT LA FORCE. »

LE PREMIER NUMÉRO PARAITRA LE 1^{er} JANVIER 1842.

ABONNEMENT GRATUIT D'UN AN.

Le Directeur de la GAZETTE UNIVERSELLE, après avoir réuni tous les éléments qui peuvent garantir le succès d'un journal, après surtout s'être assuré de la coopération d'un certain nombre d'écrivains à convictions sincères et de l'assentiment des hommes les plus honorables de l'opinion royaliste, s'est déterminé à l'adoption d'une combinaison dont l'avantage est si simple et si palpable pour les souscripteurs, que le but de son auteur, qui est de mettre la durée de la GAZETTE UNIVERSELLE à l'abri de toute chance, par un noyau de 2,000 abonnés, ne saurait manquer d'être aussitôt atteint que connu.

A la suite d'un prospectus dont les doctrines respirent le catholicisme le plus pur et le plus sincère royalisme, M. Pitrat donne un catalogue très étendu et choisi d'ouvrages de littérature, de sciences, d'éducation, de religion, voyages, etc., etc.,

et il met ses ouvrages à la disposition des personnes qui s'abonneront pour un an à la GAZETTE UNIVERSELLE, jusqu'à la concurrence du prix de leur abonnement, en sorte qu'en achetant pour 80 francs d'ouvrages à leur choix, les souscripteurs jouiront en réalité d'un abonnement gratuit d'un an.

La réputation d'invariabilité religieuse et politique que se sont acquise les deux journaux qu'a successivement dirigés pendant quinze ans M. Pitrat, est garant de la fermeté de principes de la nouvelle GAZETTE UNIVERSELLE.

Le prospectus se distribue dans tous les bureaux des Messageries Laffitte et Caillard et des directeurs des postes.

S'ADRESSER A PARIS, AUX BUREAUX, rue de l'Eperon, 9.

DANS LES DÉPARTEMENTS : A tous les directeurs des Postes et aux Bureaux des Messageries.

Ce journal, dont le succès va toujours croissant, contient tous les faits militaires importants, les Lois, Ordonnances et Réglemens militaires, les Nominations et Promotions dans l'armée, des articles de discussion sur les questions d'actualité, des Variétés, des Feuilles-tous militaires.

MONITEUR DE L'ARMÉE.

PRODIGIEUX SUCCÈS.

Paraît deux fois par semaine, le Dimanche et le Mercredi. Prix d'Abonnement, à dater du 1^{er} de chaque mois : Un an, 15 fr.; six mois, 8 fr. Au bureau du Moniteur de l'Armée, Paris, rue Grange-Batelière, 22. Chaque abonné pour une année a droit de recevoir gratuitement l'Annuaire militaire de 1842.

Les CINQUANTE-HUIT OUVRAGES qui sont accordés GRATUITEMENT EN PRIME aux Abonnés, se délivrent IMMÉDIATEMENT à ceux de Paris et s'expédient franco à ceux des départements.

20 FR. par an pour Paris, 25 FR. pour les départements. Envoyer un mandat sur la poste ou s'adresser aux Messageries et PRINCIPALEMENT à tous les LIBRAIRES DE FRANCE. — On ne reçoit que les lettres affranchies. — Toute demande restera sans effet, si elle n'est accompagnée du montant de l'abonnement.

L'OCCASION PRÉCIEUSE ET UNIQUE qu'offre à ses souscripteurs la GAZETTE DE LA JEUNESSE ayant procuré à cette publication l'adhésion d'un très grand nombre d'ecclésiastiques, de pères de famille et d'instituteurs, il vient d'être fait un second tirage des CINQUANTE-HUIT OUVRAGES D'ÉDUCATION (Cours complet d'Études élémentaires) qui sont données gratuitement en prime à chaque abonné d'un an, indépendamment du Journal paraissant tous les samedis. Édition de luxe in-4^e; seize colonnes de texte.

ARAGO, de l'Institut; E. COUDER; BONVALOT, professeur au collège Charlemagne; SAVIGNER, professeur de l'Université; CHATILLON, professeur; LAROCHEFOUCAULT, B. CLAVEL, L. GIRAULT, DESPRÉAUX, J.-J. GUILLAUD, DULAURE, EUGÈNE BARESTE, BERNARDIN DE SAINT-PIERRE; baron CUVIER, BRONGNIART, TESSEYDRE, HERSCHELL, FRANCKLIN, ACUM, VERGNAUD, RIFFAULT, JULIA FONTENELLE, etc., tels sont les noms d'auteurs placés en tête des divers ouvrages. — RUE MONTMARTRE, 171, A PARIS.

EN VENTE chez SUSSE FRÈRES, place de la Bourse, 31, et passage des Panoramas, 7 et 8, en face le magasin de MARQUIS.

LE LIVRE DU DESTIN OU LE SORCIER DES SALONS

Un vol. gr. in-8^e, papier vélin satiné, richement cartonné, avec titre et couverture en couleur, et accompagné d'UN DÉ et DE SON CORNET. Prix : 9 francs.

DEMANDE D'UN SOUS-DIRECTEUR POUR UNE ASSURANCE MUTUELLE en pleine activité; 2,700 francs à verser, qui seront GARANTIS. — S'adresser rue NEUVE-BREDA, 19.

A LOUER PRÉSENTEMENT, RUE VIVIENNE, 10, UN TRÈS BEL APPARTEMENT, au 2^e étage, propre à servir de magasin pour un commerce de luxe ou d'établissement pour toute nature d'affaires.

C^{IE} G^{LE} D'ASSURANCE NON-LOCATION.

MUTUELLE CONTRE LA Direction, rue de la Chaussée-d'Antin, 19 bis; succursale, rue St-André-des-Arts, 51. MM. les assurés sont invités à se trouver le lundi 20 courant, à sept heures et demie très précises du soir, au siège de la compagnie, pour procéder, conformément aux statuts, à la nomination du conseil de surveillance.



ALMANACH PROPHÉTIQUE

50 cent. pour Paris, 75 c. p. la poste. Pittoresque et Utile pour 1842, RÉDIGÉ PAR LES NOTABILITÉS SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES. Et orné de 100 Gravures par MM. GAVARNI, DAUMIER, TITTEUX, DEVILLY, etc., etc. Extrait du Sommaire : — Prophéties extraordinaires pour 1842. — L'Année fatale. — La Queue de Robespierre. — Destruction de Paris. — Astrologie. E. JAVARY. — Hygiène, le docteur de ROUSSEAU. — Histoire de la Musique, A. DE POSTICOLOANT. — Le Liban, paroles, A. DE MESSY, musique F. DAVID. — La Marquise de Brimvillers, E. BARISTE. — Prophéties caricaturales, A. SÉCOIN, etc. En adressant, franc de port, un Mandat de 6 fr. on recevra franco 9 Exemplaires.

SIROP DE TRABLIT

au TOLU, approuvé pour guérir les Rhumes, Toux rebelles, Catarrhes, Phthisie pulmonaire, et toutes les Irritations de poitrine et d'estomac. 2 fr. 25. 6 pour 12 fr. — A la pharmacie, rue J.-J.-Rousseau, 21.

EAU ET POUVRE DE JACKSON

Balsamiques et odontalgiques, pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. POUVRE DENTIFRICE, 2 fr., rue J.-J.-Rousseau, 21, et chez SUSSE, passage des Panoramas, 7 et 8.

CAUTÈRES

SANS DOULEUR, POIS ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC De Leperdriol, pharmacien, adoucissant, à la guimauve, suppuratifs au garou, se délivrent gratis pour essais. Faubourg Montmartre, 78. D^{ME} GODIN, rue St-Honoré, 398.

CHOCOLAT FERRUGINEUX DE COLMET.

Rapport de M. Baruel, chef des travaux chimiques à la Faculté de Paris, etc., et autorisation de la faculté. Une médaille d'argent a été décernée par la Société des sciences physiques et chimiques. RUE SAINT-MÉRY, 12, A PARIS. Il est recommandé par les principaux médecins de Paris pour guérir les PALES COULEURS, les MAUX D'ESTOMAC, les PERTES, la FAIBLESSE et les maladies de L'ENFANCE. Pour les FEMMES et les JEUNES FILLES, la dose est d'une demi-tablet-

te par jour, une demi-heure avant leurs repas; après une semaine, la dose sera augmentée et portée à une TABLETTE entière pour toute la journée. Dr. GUERSANT, médecin de l'hôpital des ENFANS, m'a fait composer pour ses enfants LYMPHATIQUES, SCROFULÉUX et FAIBLES, avec mon CHOCOLAT FERRUGINEUX, des BONBONS qu'il prescrit depuis SIX jusqu'à DOUZE, toujours avant le REPAS. Il n'administre plus le fer à ces JEUNES MALADES que sous cette forme agréable. Le CHOCOLAT FERRUGINEUX se vend par demi KILO et divisé en DOUZE tablettes. Prix, demi kilo, 5 fr.; trois kilos, 27 fr.; en BONBONS par boîtes de 3 fr. Une notice servant d'instruction se délivre gratis. LISTE des principaux pharmaciens dépositaires en France et à l'étranger. — Amiens, M. utel, pharmacien. Angers, Guitel. Boulogne-sur-Mer, MM. Buron frères. Caen, Haldique. Dieppe, Nicole. Dijon, Roland. Havre, Dupray. Hyères, Man-

ge, Le Mans, Duverger. Lille, D'Héré. Lyon, Vernet. Mâcon, Chauvin. Marseille, Le-fèvre, Metz, Jacquemin. Montpellier, Faubert. Moulins, Mérié. Nîmes, Boyer. Orléans, Pâque. Quimper, Faton. Reims, Alexandre. Rhodéz, Raymond. Saint-chelieu, Besnard. Rouen, Esprit. Saumur, Benoist. Sedan, Amstein. Saint-Quentin, Lebrét. Strasbourg, Knoderer. Toulon, Gaudrand. Vitry-le-François, Leroux. BRUXELLES, Stakermann, Descordes Gautier, pharmaciens. LONDRES, Barbe, 60, Quadrant-Regent-Street; Warrich, 11, Laurence-pount ney-Lane. 4 fr. la boîte de 72 pralines. PRALINES DARIÉS. Dépôt chez tous les pharmaciens. Seules infaillibles contre les maladies secrètes, écrouelles, la leucorrhée, même les plus opiniâtres. Les médecins les préfèrent au baron de Copahu, parce qu'elles n'irritent jamais l'estomac. Chez Daris, pharmacien, brevété, rue Croix-des-Petits-Champs, 23, au 1^{er}, et à la pharmacie centrale, rue de la Feuillade, 5.